

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Serge Minet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoeye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Vanessa Issi, Michel Cohen, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Yaël Ariane Nour Haumont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Jean-Luc Vanraes, Aleksandra Kokaj, Cécile Egrix, Nicolas Clumeck, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 19.12.19

#Objet : Règlement-taxe sur la distribution toute-boîte d'imprimés publicitaires non-nominatifs et non-adressés.#

Séance publique

Le Conseil

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés est une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que le taux de la taxe sur les distributions toutes boîtes est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales et le sous financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu'il en résulte une dispersion croissante de papier sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la distribution de courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques, qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries;

Considérant que les publicités adressées arrivent souvent dans les boîtes aux lettres à la demande ou avec le consentement du consommateur, tandis que les publicités non-adressées sont déposées de manière intempestive, pour une partie des habitants, qui n'ont pas souhaité les recevoir;

Considérant que l'utilisation du papier n'est pas neutre pour l'environnement ;qu'en effet, les processus de fabrication, d'impression et de recyclage du papier ont un impact environnemental non négligeable;
 Considérant en outre que la distribution d'imprimés publicitaires contribue à augmenter la quantité de déchets ménagers;
 Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 2% sur base annuelle;
 Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2020 :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2020, pour un terme expirant le 31 décembre 2022, une taxe communale sur la distribution "toute-boîte" d'imprimés publicitaires non- nominatifs et non-adressés.

Article 2

Sont visés:

- la distribution "toute-boîte", dans le chef des destinataires, de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues et, la presse régionale gratuite, distribuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés publicitaires non-adressés sont ouverts à tous les annonceurs ou émanent d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40 % de rédactionnels non-publicitaires;
- la distribution dans le chef du destinataire d'échantillons.

Article 3

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- les textes, qui au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et de centres culturels;
- les annonces notariales;
- la propagande électorale.

Article 4

Sont considérés comme textes publicitaires:

- les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés;
- ceux qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
- ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières;
- les offres de services rémunérés.

Article 5

Le pourcentage de 40 % de textes rédactionnels non-publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris les pages de couverture.

Article 6

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit ou le produit publicitaire est distribué. L'éditeur, le distributeur et l'imprimeur des imprimés visés par les présentes dispositions sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 7

La taxe n'est pas due par les clubs et associations subventionnés par la Commune d'Uccle.

Article 8

Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- Cartes et feuilles publicitaires :

- Superficie inférieure ou égale à un format A4 : € 0,0137 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 15 par distribution (taux 1);

- Superficie supérieure à un format A4 : € 0,0411 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 25 par distribution (taux 2);

- Catalogues, dépliants dont la superficie totale est supérieure à un A3 ou journaux publicitaires, échantillons gratuits : € 0,0684 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de € 50 par distribution (taux 3);

- Ecrit de presse régionale gratuite :

- De 40 pages et plus : € 0,0083 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 4);

- De moins de 40 pages : € 0,0054 par exemplaire, nombre d'exemplaires arrondi à la centaine supérieure (taux 5).

Article 9

Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 2%

	2020	2021	2022
Taux 1	0,0137	0,0139	0,0141
Taux 2	0,0411	0,0419	0,0427
Taux 3	0,0684	0,0697	0,0710
Taux 4	0,0083	0,0084	0,0085
Taux 5	0,0054	0,0055	0,0056

Article 10

Le contribuable est tenu de faire une déclaration à la commune contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard, 15 jours avant chaque distribution. La non-déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise du redevable entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 11

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 12

Le recouvrement de la taxe se fait par enrôlement trimestriel. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et des Echevins lors d'une audition. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 15

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 16

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2020 celui délibéré par le Conseil communal du 11 septembre 2014 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles Capitale le 7 janvier 2015.

38 votants : 38 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Président,
(s) Serge Minet

POUR EXTRAIT CONFORME
Uccle, le 07 janvier 2020

Par délégation :
Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès